

ÉCHÉANCIER « A »

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale afférente aux questions de marché et de conduite en matière de vente de gaz et de services aux clients dans l'industrie du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.

AVIS

La Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a décidé de tenir une audience générale concernant les questions de marché et de conduite en matière de vente de gaz et de services aux clients dans l'industrie du gaz naturel, en vertu de l'article 71(5) de la Loi sur la distribution du gaz 1999.

La Commission établira une liste des questions à être examinées durant l'audience et fournira lesdites questions aux parties intéressées inscrites afin qu'elles puissent soumettre leur commentaires écrits, lesquels devront être présentés à la Commission et aux autres parties intéressées avant le début de la procédure.

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la Commission a ordonné ce qui suit :

1. Qu'une conférence préparatoire à l'audience soit tenue dans la salle de bal C de l'hôtel Delta, 39, rue King, Saint John, Nouveau-Brunswick, le mardi 22^e jour de juillet 2003 à partir de 10 h 00 de l'avant-midi, là et au moment où les parties intéressées pourront se présenter et formuler des observations relatives à la date de l'audience en bonne et due forme, la procédure à suivre avant et pendant l'audience publique et tout autre sujet pertinent.
2. Les personnes qui ont l'intention de participer à titre de parties intéressées doivent le faire par écrit pas plus tard que le 10 juillet 2003 en notifiant la Commission par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous, et lesdites parties devront :

- (a) indiquer le nom de la personne et de tout représentant autorisé de la personne ainsi que l'adresse postale, l'adresse municipale, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou du représentant autorisé de la personne ;
 - (b) indiquer la langue officielle dans laquelle la personne désire être entendue ;
 - (c) indiquer la préférence du type de procédure (écrite ou orale), ainsi que les raisons de cette préférence ;
 - (d) établir que l'intérêt de la personne justifie son statut de partie intéressée dans ladite procédure.
3. Les personnes qui ne désirent pas avoir le statut officiel de partie intéressée mais qui désirent faire des commentaires à la Commission au sujet de la procédure doivent notifier la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, le ou avant le 10 juillet 2003 concernant leur intention de verser au dossier une lettre de commentaires.
4. Un exemplaire du présent règlement sera versé au dossier pour être examiné par les parties intéressées, durant les heures de bureau normales, au bureau de la Commission.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 12^e jour de juin 2003.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire

Commission des entreprises de services publics
du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
15 Market Square, bureau 1400
Saint John, N.-B. E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-2504
Télécopieur : (506) 643-7300
Courriel : general@pub.nb.ca